

<p>Règlement intérieur de L'EPLEFPA «Terres et Paysages Sud Deux-Sèvres» sites de MELLE et NIORT</p>
--

Ce règlement contient :

Préambule	
Partie I : Les règles de vie communes dans L'EPLEFPA Terres et Paysages sud Deux Sèvres	
Partie II : les règlements annexes	
Site de MELLE	Site de NIORT
Règlement du Lycée et de l'internat Jacques BUJAULT	Règlement du lycée Gaston CHAISSAC
Règlement de l'Exploitation Agricole	Règlement de l'Exploitation Horticole
Règlement du Centre Départemental de Formation d'Apprentis (CDFA)	
Règlement du Centre de Formation et de Promotion Professionnel Agricole (CFPPA)	
Règlement des TIC	Règlement de la restauration
	Règlement des pensions
	Règlement de l'infirmerie
	Règlement des TIC
	Règlement de l'internat

- PRÉAMBULE -

Vu la constitution de 1958,
 Vu la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
 Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
 Vu le Livre VIII du Code rural et forestier
 Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10/07/89 ;
 Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et modifiant le livre VIII du code rural.
 Vu la Charte de la laïcité et la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relatif à l'application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
 Vu la loi Claude EVIN du 10 janvier 1991 de lutte contre le Tabagisme en établissant une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et tous les transports publics,
 vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
 Vu la loi de 1998 sur le bizutage

Pour les lycées, activités, services, lieux ou matériels qui leur sont rattachés :

- Vu** l'avis rendu par le Conseil des Délégués élèves du lycée Jacques BUJAULT du 31 mai 2018
- Vu** l'avis rendu par le Conseil des Délégués élèves du lycée Gaston CHAISSAC du 28 mai 2018
- Vu** l'avis rendu par le Conseil Intérieur du lycée Jacques BUJAULT du 5 juin 2018
- Vu** l'avis rendu par le Conseil Intérieur du lycée Gaston CHAISSAC du 4 juin 2018

Pour le Centre de Formation et de Promotion Professionnelle Agricole (CFPPA), activités, services, lieux ou matériels qui lui sont rattachés :

- Vu** l'avis rendu par le Conseil de Centre du 29 mai 2018

Pour le Centre Départemental de Formation Agricole d'Apprentis 79 (CDFAA 79), activités, services, lieux ou matériels qui lui sont rattachés :

- Vu** l'avis rendu par le Conseil de perfectionnement du 24 mai 2018

Pour les exploitations agricoles, activités, services, lieux ou matériels qui leur sont rattachés :

Vu l'avis rendu par le conseil de l'exploitation du lycée Jacques BUJAULT du 05 juin 2018

Vu l'avis rendu par le conseil de l'exploitation du lycée Gaston CHAISSAC du 31 mai 2018

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA « Terres et Paysages Sud deux-Sèvres » en date du 27 juin 2018 portant adoption du présent Règlement Intérieur et de ses annexes.

I - PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur de L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (**EPLEFPA**) « Terres et Paysages Sud Deux-Sèvres » est constitué d'un Préambule, d'une Partie I contenant l'ensemble des règles communes à tous les sites et tous les centres. En Partie II, il contient des règlements annexes concernant les spécificités de chaque centre et dont la liste est spécifiée page 3 (Lycée Jacques BUJAULT, Lycée G. CHAISSAC, CFPPA et CDFAA, Exploitations Agricole de Melle et Horticole de Niort) et de certains lieux ou matériels (restauration, internat, Centre d'Information et de Documentation, Technologie de l'information et de la communication...).

Le Règlement Intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative de l'EPLEFPA « Terres et paysages Sud Deux-Sèvres », quelque soit le site (Melle ou Niort), quel que soit le centre (lycées, CFPPA, CDFAA 79, Exploitations), quels que soient les activités, services, lieux ou matériels qui lui sont rattachés, ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient tous les apprenants (élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires) du statut des membres de la communauté éducative dépend l'application de telle ou telle partie ou annexe du Règlement Intérieur.

L'objectif du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'EPLEFPA, de ses centres et de ses services annexes ,
- 2) de rappeler les droits et les obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) de dicter les règles disciplinaires.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées à l'élaboration du règlement intérieur lui-même et telles que prévues dans le code rural.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut modifier le règlement intérieur à titre exceptionnel .

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet d'une information et d'une diffusion accessible sous forme numérique (site www.terres-et-paysages.fr) par l'ensemble des usagers de l'EPLEFPA.

Un exemplaire sous format papier peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration de l'établissement.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le Conseil d'Administration de L'EPLEFPA Terres et Paysages sud Deux Sèvres, qui est transmis aux autorités de tutelle et publiée sous forme numérique (site www.terres-et-paysages.fr). Par conséquent, tout manquement à ses dispositions est de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel de L'EPLEFPA quel que soit son statut veille à l'application de ce règlement et est compétent pour constater tout manquement.

Le règlement intérieur peut dans certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains apprenants le nécessite.

II – VALEURS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chaque membre de la communauté éducative qui est composée des élèves, des étudiants, des apprentis, des stagiaires adultes, des personnels et des parents d'apprenants pour les mineurs.

Le règlement intérieur est le garant :

- du principe de gratuité, de neutralité et de laïcité de l'enseignement en matière politique ou religieuse, l'information dans ce domaine restant possible et même souhaitable à l'exclusion de toute propagande,
- du respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, et de l'égalité entre les personnes. A cet égard, le respect entre adultes, entre apprenants, entre adultes et apprenants constitue l'un des fondements de la vie collective,
- De l'interdiction de fumer (y compris cigarettes électroniques) dans l'**EPLEFPA** sauf dispositions exceptionnelles,
- De l'interdiction d'introduire ou de consommer des produits alcoolisés ou des produits prohibés par la loi,
- De l'interdiction de porter le voile ou tout signe distinctif faisant référence à une appartenance religieuse. Conformément à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect de cette disposition, un dialogue avec l'apprenant précédera la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue au présent règlement intérieur,
- De l'interdiction d'introduire dans l'**EPLEFPA** des armes ou tout objet dangereux ,quelle qu'en soit la nature.

Le règlement intérieur interdit :

- toutes formes de violences psychologiques, physiques ou morales ne sauraient être tolérées, ainsi que tout acte assimilable à du harcèlement ou à du bizutage. Chacun veille en la matière à ne faire usage d'aucune violence.
- toutes formes de discrimination et notamment à caractère raciste, homophobe, xénophobe ou sexiste,...

Le règlement impose :

- à chacun de respecter l'ensemble des règles qui y sont explicitées,
- à chaque apprenant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à son temps de formation et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- à tous les membres de la communauté éducative de respecter et de suivre scrupuleusement les consignes de sécurité visant à assurer la préservation des personnes et des biens.

PARTIE 1 LES REGLES DE VIE COMMUNES DANS L'EPLEFPA

I - DROITS ET DEVOIRS DES APPRENANTS

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes, ni à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux apprenants sont les droits de publication, d'affichage, d'association, d'expression et de réunion.

1 - DROITS DES APPRENANTS :

A - Droit de publication et d'affichage :

Les apprenants peuvent afficher sur les panneaux prévus à cet effet dans les espaces qui sont dédiés (ex : foyer). Tous les documents affichés ou publiés doivent porter la mention du nom et du prénom de l'afficheur ou des rédacteurs.

Tous propos injurieux ou diffamatoires, calomnieux, mensongers ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication sont de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le Directeur de l'EPLEFPA ou le Proviseur du lycée, ou le Directeur du centre, peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

B - Droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural.

Les associations dont le siège se trouve dans l'EPLEFPA doivent préalablement être autorisées par le Conseil d'Administration de l'établissement après déclaration de l'association et dépôt auprès du directeur de l'EPLEFPA d'une copie de ses statuts. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public d'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans le cas contraire, le Directeur de l'EPLEFPA invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Conseil d'Administration, saisi par le Directeur de l'EPLEFPA et après avis du conseil des délégués, peut retirer l'autorisation de présence dans l'EPLEFPA à l'association.

Les associations au sein de l'établissement dont les activités sont au bénéfice des apprenants (ALESA, ASCLAM, AS...) relèvent d'un règlement spécifique qui doit intégrer les règles de l'établissement.

Un local est mis, dans la mesure du possible, à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPLEFPA.

C - Droit d'expression individuelle - Article R811-77 du code rural :

Le Directeur de l'EPLEFPA, les Directeurs des centres et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec les Conseils des Délégués élèves, à ce que la liberté d'expression dont les apprenants disposent individuellement et collectivement, s'exerce dans les conditions définies par les articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'éducation.

Article 1511-1. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de la vie collective des établissements.

Article 1511-2. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Le port, par les apprenants, de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de ceux ou celles qui l'arborent ou perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

D - Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R8911-79 du code rural. Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués élèves pour préparer les travaux du conseil de délégués élèves
- aux associations agréées par le Conseil d'Administration
- aux groupes d'apprenants pour des réunions qui contribuent à l'information nécessaire aux autres apprenants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

Chaque réunion doit être autorisée au préalable par le directeur du Centre à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. En cas de refus, la décision du Directeur de Centre doit être motivée. L'autorisation peut être accompagnée de conditions à respecter.

La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.

La participation de personnes extérieures à l'EPLEFPA est admise sous réserve de l'accord exprès de son Directeur.

La mise à disposition d'un local est gérée par la vie scolaire.

E - Droit de représentation (Représentativité des apprenants et apprentissage de la citoyenneté) :

Il est procédé lors de la 7^{ème} semaine qui suit la rentrée scolaire à l'élection des délégués des apprenants ; elle se répartit comme suit :

- 2 représentants élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires de la formation continue représentent l'ensemble des apprenants au Conseil d'administration de l'EPLEFPA « Terres et Paysages Sud Deux Sèvres ».

Ce nombre est porté à trois en l'absence d'association d'anciens élèves.

- 6 élèves élus représentent l'ensemble des élèves au Conseil Intérieur de chaque lycée

- 2 apprentis élus représentent l'ensemble des apprentis au Conseil de perfectionnement

- 2 stagiaires élus représentent l'ensemble des stagiaires au Conseil de Centre

- 2 apprenants élus par classe pour siéger aux conseils de classe.

Ces élections et ces conseils ont bien évidemment une valeur éducative en favorisant l'apprentissage de la démocratie et de l'engagement citoyen. Une formation des délégués élèves et apprentis est mise en place par les Conseillers Principaux d'Éducation. Elle a lieu sur le temps scolaire et non scolaire et revêt un caractère obligatoire.

2 - DEVOIRS DES APPRENANTS :

A - L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1 du Code de l'Éducation consiste pour tous les apprenants à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires y compris pour les sorties pédagogiques et les voyages d'études, les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants se sont inscrits à ces derniers.

Les apprenants doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et formateurs, dans le respect des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Chaque apprenant doit veiller à avoir en toutes circonstances le matériel scolaire (trousse, crayons, classeur) et les équipements appropriés (tenue de sports, de laboratoire et de travaux pratiques,...) adaptés à chaque activité. A défaut l'apprenant pourra être temporairement exclu de l'activité et faire l'objet d'une mesure ou sanction disciplinaire.

Les apprenants ne peuvent se soustraire aux obligations vaccinales ainsi qu'aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

B - Respect des personnes :

Chacun doit garder en toute circonstance une attitude correcte et polie vis-à-vis des personnes avec lesquelles il est en relation conformément aux droits et obligations des apprenants. L'exercice des libertés de chacun doit toujours se faire dans le respect des libertés d'autrui. Par exemple, l'écoute de musique sur les temps libres doit rester individuelle.

C - Biens collectifs :

Les locaux, les matériels, les installations, propriété de la collectivité publique sont à la disposition de tous. Chacun se doit de les respecter et de les faire respecter.

Tout gaspillage est à proscrire. Chacun est responsable pécuniairement des dégradations qu'il peut commettre sans exclure la possibilité d'une mesure ou sanction disciplinaire. Les apprenants veillent également à la propreté générale de l'établissement et participent au nettoyage de ce qui est anormalement sali.

D - Biens personnels :

Chaque apprenant doit prendre ses dispositions afin que ce qui lui appartient ne s'égaré pas et soit en sécurité, dans le but d'éviter tout vol ou dégradation.

L'établissement ne peut être tenu responsable de ce qui peut être volé ou dégradé. Les familles sont invitées à marquer les affaires de leur enfant à leur nom.

Le non-respect des consignes d'usage peut entraîner la confiscation immédiate des biens personnels.

Divers casiers sont à la disposition des apprenants afin de protéger leurs affaires. Néanmoins, il est fortement déconseillé d'y stocker des objets de valeur.

Pour les internes, les bagages doivent être déposés dans la « bagagerie » jusqu'à l'ouverture des chambres.

En aucun cas, ils ne doivent rester sur les étagères prévues pour les sacs de cours.

E - Bien d'autrui :

Chacun est tenu de respecter le bien d'autrui. Aucun emprunt n'est possible sans l'autorisation du propriétaire. Tout vol est une infraction à la règle de vie collective et réprimé comme tel.

F - Usage de certains biens personnels :

L'écoute de musique est limitée à la période des temps libres .

Pour respecter la tranquillité des autres membres de la communauté éducative, elle est toujours individuelle. Le non respect de cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil.

En cours ou dans l'espace « Ressource et Documents » , si l'enseignant l'autorise, l'usage pédagogique et éducatif du téléphone portable ou de tout autre matériel numérique est possible. Dans le cas contraire, cet usage est strictement interdit en cours et l'appareil doit être mis en mode silencieux et rangé dans le sac. Il peut éventuellement être toléré en études. A l'internat, il est strictement interdit après le coucher (voir règlement de l'internat). En cas de non respect de ces règles, le téléphone pourra être confisqué et l'apprenant sanctionné.

L'utilisation d'ordinateur portable sera limitée durant les heures de cours à certaines activités pédagogiques avec accord de l'enseignant. Il est autorisé à l'internat dans les mêmes conditions que celle du téléphone portable.

La demande de connexion au réseau de l'EPLEFPA doit être adressée aux informaticiens.

G -Tenue vestimentaire :

La tenue vestimentaire est laissée aux choix de chacun. Elle doit être propre et décente par respect pour soi-même et les autres membres de la communauté éducative. Cette tenue doit toujours être adaptée aux activités pédagogiques.

H -Modalités de contrôle des connaissances

1- Le Contrôle en Cours de Formation (C.C.F.)

Pour les apprenants qui y sont soumis, le Contrôle en Cours en Formation concerne l'ensemble des évaluations qui sont prises en compte tout au long du cursus pour l'obtention de l'examen. Il s'impose donc à tous les apprenants dont le diplôme s'obtient pour partie selon cette modalité.

Toute absence à l'un de ces C.C.F. doit être justifiée par un certificat médical précisant l'inaptitude à passer une épreuve d'examen et doit être fourni **dans les 72 heures suivant l'absence cachet de la poste faisant foi**.

Dans le cas contraire, le chef d'établissement propose d'attribuer la note de 0 à l'apprenant.

Pour toutes les circonstances exceptionnelles, autres que celles relevant d'un certificat médical, le Chef d'Etablissement est seul juge pour décider de la validité ou non de l'excuse fournie par écrit dans les 72 heures. Si l'absence est considérée comme justifiée, elle donne lieu à une session de remplacement fixée par l'enseignant qui peut intervenir dès le retour de l'apprenant.

2 - Inscription aux examens

Pour être inscrit et se présenter aux épreuves terminales d'examen, l'apprenant doit :

- avoir effectué la totalité de ses stages,
- avoir suivi la totalité de la scolarité au lycée .

Un taux d'absentéisme dépassant les 20 % (justifié ou non) peut entraîner l'invalidation du Contrôle Continu en Formation par le Président de jury et l'impossibilité de passer les épreuves terminales.

3 - Les évaluation formatives

Pendant l'année, les apprenants sont évalués par des contrôles formatifs dans les différents matières.

Les résultats sont systématiquement portés à la connaissance du responsable légal par un bulletin trimestriel ou semestriel adressé par courrier à la fin de chaque période. Ils peuvent éventuellement être disponibles via un site internet dédié (Pronote).

II - STAGES ET ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

A - STAGES EN ENTREPRISE

Conformément à la réglementation, des semaines de stage en milieu professionnel sont prévues aux référentiels de chaque formation. A ce titre, ces stages sont obligatoires et font partie intégrante de la formation dispensée à l'apprenant. Une convention de stage assortie d'une annexe pédagogique conforme à la convention de type adoptée par le Conseil d'Administration est établie entre le chef d'entreprise, le responsable légal ou l'apprenant majeur et le Directeur de L'EPLEFPA.

Tout stage fait l'objet d'une convention qui doit au préalable être signée des différentes parties.

Ces stages sont réalisés pour partie sur les périodes de cours et pour partie sur les congés scolaires conformément aux textes officiels.

Au Conseil d'Administration de Printemps, le calendrier de stages de l'année scolaire suivante fait l'objet d'une délibération avant d'être communiqué aux familles et aux apprenants par l'intermédiaire du dossier d'inscription. Il en est de même pour les apprentis avec le calendrier de l'alternance.

Ce calendrier s'impose à tous et ne peut être modifié sauf cas particuliers. En effet, pour tenir compte du caractère obligatoire de ces périodes en milieu professionnel et des situations exceptionnelles, le chef d'établissement peut être amené (au cas par cas) à accorder des aménagements pour permettre aux apprenants concernés de compenser des journées de stage sur les congés scolaires en dehors des périodes déjà dévolues à celles-ci.

Ces compensations ne peuvent être envisagées que pour les raisons suivantes :

- lorsqu' à la date du stage il n'a pas été possible de trouver à l'apprenant une structure d'accueil,
- lorsque l'apprenant ou sa famille refuse la structure d'accueil proposée,
- lorsque l'apprenant ne peut réaliser la totalité du stage pour cause de rupture de la convention soit par le maître de stage soit par l'apprenant ou son responsable légal ,
- lorsque l'apprenant est absent de son lieu de stage sans motif valable (absence de certificat médical ou de cause majeure visée du Chef d'Etablissement) ,

- lorsque l'apprenant est absent de son lieu de stage avec motif valable mais que cette absence excède une semaine. **Dans ce cas, la compensation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.**

Lorsque l'apprenant n'est pas en stage aux périodes définies par le calendrier voté au Conseil d'Administration, il est placé à son domicile sous la responsabilité de son responsable légal.

La non réalisation de tout ou partie des périodes de stage en milieu professionnel est à même de remettre en cause la complétude de la formation et par conséquent la possibilité pour l'élève de se présenter aux épreuves terminales de l'examen ou de se voir délivrer le diplôme.

Dans le cadre d'un parcours individualisé en vue d'une réorientation, le chef d'établissement peut être amené à mettre en place des stages de découverte professionnelle en dehors du calendrier officiel.

B - STAGE SUR L'EXPLOITATION

Au cours de leur scolarité les apprenants peuvent être amenés à effectuer des journées de stage sur l'exploitation annexée sous la responsabilité de son Directeur.

Pendant cette période les dispositions concernant les horaires et les règles relatives au travail et à la sécurité sont celles du règlement de l'Exploitation.

C - SÉQUENCES PÉDAGOGIQUES EXTERNES ET ACTIVITÉS EXTERNES

Dans le cadre de la formation, des séquences pédagogiques externes (activités sportives, travaux pratiques sur l'Exploitation, voyage d'études, visites) peuvent être mises en place dans chaque formation en fonction des programmes et sont obligatoires pour les apprenants.

Pendant toute la durée de la séquence pédagogique externe, les apprenants restent soumis au règlement intérieur dans sa totalité, mesures et sanctions disciplinaires comprises.

Il en va de même de toutes activités culturelles ou sportives initiées à l'intention des apprenants et notamment des internes par l'établissement ou les associations dont le siège se trouve au sein de l'EPLEFPA.

1 - Déplacement des apprenants à l'occasion de séquences pédagogiques et d'activités extérieures organisées à l'extérieur du lycée :

Dans le cadre d'activités se déroulant à l'extérieur (qu'il s'agisse de séquences pédagogiques ou d'autres activités initiées par l'établissement ou les associations dont le siège se trouve au sein de l'EPLEFPA), les apprenants doivent strictement respecter les consignes données par le ou les accompagnateurs et notamment :

A - Pour les déplacements en véhicule :

- mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est muni,
- ne pas distraire le chauffeur,
- respecter la propreté du véhicule,
- respecter la tranquillité des autres usagers dans les transports publics,
- ne pas descendre avant l'arrêt complet du véhicule.

B- Pour les déplacements à pied :

- respecter le code de la route,
- rester groupé,
- circuler en priorité sur les trottoirs,
- traverser dans les passages protégés en respectant la signalisation.

C- Pour les déplacements à vélo :

- respecter le code de la route,
- rouler en file indienne et prudemment,
- porter les équipements de sécurité.

2 - Retour au domicile depuis une séquence pédagogique externe :

Pour les activités prévues à l'emploi du temps (activités sportives, travaux pratiques) et régulièrement organisées à l'extérieur de l'établissement (gymnase, piscine, exploitation), les apprenants mineurs et majeurs sont autorisés à regagner directement leur domicile à partir du lieu de la séquence pédagogique externe à la fin du cours **à condition qu'il s'agisse du dernier cours de la demi journée pour les externes, du dernier cours de la journée pour les demi pensionnaires et du dernier cours de la semaine pour les internes.**

Dans ce cas, l'élève mineur ou majeur n'est plus placé sous la responsabilité de l'établissement à son départ du lieu de la séquence pédagogique externe.

Dans tous les autres cas, le retour de l'élève majeur ou mineur à son domicile directement à partir du lieu de la séquence pédagogique externe ou d'une autre activité extérieur initiée par l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Le chef d'établissement peut ou non accorder cette autorisation.

3 - Utilisation des véhicules personnels pour une activité externe :

Dans le cadre d'activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement (qu'il s'agisse de séquences pédagogiques ou d'autres activités initiées par l'établissement) les apprenants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Lorsque le centre n'a pas les moyens d'organiser la sortie, le Directeur du Centre peut **à titre exceptionnel** autoriser l'apprenant majeur à utiliser son propre véhicule et à véhiculer, le cas échéant, d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres usagers.

Dans ce cadre, l'administration doit vérifier, la conformité des exigences légales pour les conducteurs, ceux-ci s'engagent sur l'honneur à informer l'établissement de tout changement vis-à-vis des susdites exigences en cours d'année scolaire.

III - LES RÈGLES DE VIE RELATIVES A L'HYGIÈNE A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ

A - La sécurité dans L'EPLFPA

Tout arme ou tout objet représentant un danger pour l'intégrité physique ou morale d'autrui sont interdits au sein de l'établissement.

L'introduction et la consommation d'alcool, de produits stupéfiants, toxiques, nocifs sont également strictement interdits dans l'établissement.

Tout comportement qui pourrait laisser croire au personnel de permanence qu'il y ait eu consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants entraînera le renvoi immédiat temporaire de l'apprenant concerné à titre conservatoire.

Le personnel de permanence aura toute autorité pour prendre les décisions adéquates et en particulier contacter le responsable légal pour les mineurs afin qu'il vienne chercher son enfant. Si celui-ci n'est pas disponible, les urgences ou la gendarmerie seront contactés.

L'usage du tabac ou de cigarettes électroniques est prohibé pour tous les apprenants, personnels et usagers à l'intérieur de l' EPLFPA. Elle est tolérée aux abords de l'établissement. Cette tolérance est subordonnée au maintien de la propreté des lieux par l'usage de cendriers.

Afin de garantir la sécurité des apprenants, des personnels et des usagers (plan Vigipirate), le Chef d'Établissement peut être amené à autoriser la mise en place d'une ou plusieurs zones fumeurs dans l'enceinte de l'EPLFPA.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité peuvent être interdites (cheveux détachés, piercing,...).

Toute activité sportive dans l'enceinte des locaux suppose un encadrement pendant le temps scolaire et une autorisation préalable du directeur ou de son représentant en dehors de ce temps.

La législation sur la prévention des accidents du travail en particulier en agriculture et en laboratoire est intégralement applicable.

B - La sécurité incendie

Dans le cadre de la prévention des incendies, les appareils électriques doivent être débranchés et rangés après usage sous peine d'être confisqués. A l'internat, tous les appareils électriques produisant de la chaleur sont strictement interdits. Il en va de même pour les multiprises et les prolongateurs.

Les fumeurs doivent utiliser les cendriers mis à leurs dispositions dans lesquels aucun papier ni gobelet ne devront être jetés.

Des exercices d'évacuation des locaux sont réalisés chaque année aussi bien de jour que de nuit pour permettre à chacun de se familiariser avec les consignes de sécurité à appliquer.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les différents locaux.

Chacun veillera strictement à respecter ces consignes de sécurité.

Une vigilance particulière sur le respect des consignes de sécurité est demandée à chacun dans tous les sites et tout particulièrement dans les locaux exposés à certains risques (laboratoires, exploitation, ateliers, gymnase...).

C - Plan Particulier de mise en Sécurité (P.P.M.S.)

Dans le cadre de la gestion d'intrusions de tiers pouvant présenter des comportements dangereux pour les usagers (risques attentats) ou de la gestion des risques naturels ou industriels (tempête, explosion) dans l'enceinte de l'EPLEFPA ou de ses abords, un Plan Particulier de Mise en Sécurité est mis en place sur chaque site constitutif de l'EPLEFPA.

Ces plans donnent lieu chaque année à des exercices visant à permettre à chacun d'acquiescer les comportements à adopter pour la sécurité de tous.

D - Assurance et couverture sociale

Il est fortement recommandé aux familles de prendre un contrat d'assurance « responsabilité civile » afin de se prémunir contre les conséquences d'un éventuel accident matériel et corporel.

Pendant les stages ou le temps scolaire, les accidents corporels relèvent de la législation sur les accidents du travail, les imprimés sont donnés par la vie scolaire et/ou l'infirmerie et les dossiers sont gérés par la M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole).

Pour les BTSAs, la sécurité sociale étudiante est obligatoire et indépendante de celle des parents. A défaut d'attestation d'inscription au régime de sécurité sociale, la formation sera suspendue.

A contrario, la **complémentaire santé** n'est pas obligatoire mais fortement recommandée, elle peut-être celle des parents.

IV – ESPACE RESSOURCE ET DOCUMENTAIRE

L'établissement dispose sur chaque site d'un « Espace Ressource et Documentaire ». Ces espaces et leurs locaux peuvent être utilisés par les enseignants et formateurs avec des groupes d'apprenants après en avoir fait au préalable la réservation auprès des professeurs-documentalistes.

A – Le public

Toutes les personnes participant à la vie de l'établissement peuvent bénéficier de l'Espace Ressource et Documentaire : élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, parents, enseignants, formateurs, agents.

Les Espaces Ressources et Documentaires sont aussi ouverts aux personnes extérieures (consultation sur place des documents).

B – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte des Espaces Ressources et Documentaires et dans divers lieux de l'établissement.

C – Espace Ressources et permanence

L'Espace Ressource et Documentaire n'est pas une seconde permanence.

Les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires choisissant de se rendre à l'Espace Ressource et Documentaire le font parce qu'ils ont un travail à préparer, un document à consulter, une recherche à faire, envie de lire.

En journée, pendant les temps de cours, les apprenants pour lesquels des heures d'études sont inscrites à l'emploi du temps, peuvent fréquenter l'espace ressource à la condition que celui-ci puisse les accueillir et qu'ils en aient informé la vie scolaire.

Les travaux de groupe non encadrés sont tolérés dans le respect des autres usagers.

D – Consignes aux usagers

Dans l'Espace Ressource et Documentaire, chaque usager doit :

- être le plus silencieux possible et respecter le travail des autres et la tranquillité du lieu,
- ne pas manger, ni boire
- le cas échéant, il pourra être demandé aux apprenants de laisser leurs cartables à l'entrée ,
- en toutes circonstances, les usagers devront veiller à laisser l'Espace Ressource propre et rangé ,
- ne pas annoter, souligner ou détériorer les documents.

E – Utilisation des technologies de l'information et de communication

L'utilisation de ces technologies est soumise au respect de la Charte Informatique signée par chaque usager.

A tout moment les professeurs-documentalistes se réservent la possibilité de contrôler à distance du bon usage de ces outils.

L'utilisation non pédagogique de ces technologies n'est tolérée qu'en dehors des heures de cours.

F – Le prêt

Tout prêt fait l'objet d'un enregistrement informatique.

La durée d'un emprunt est de 15 jours. Il est possible d'emprunter jusqu'à 5 documents.

Certaines ressources peuvent être exclues du prêt pour des questions de fonctionnement du lieu.

G – Restitution des emprunts

Les ouvrages ou les revues empruntés doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet dans l'Espace Ressource et Documentaire. Les ouvrages ou les revues ne doivent jamais être remis directement sur les rayonnages.

Tout document non rendu, perdu ou endommagé est facturé à l'emprunteur pour pouvoir le racheter.

H – Sanctions

En cas de non respect du présent règlement, l'utilisateur peut se voir interdire l'emprunt ou l'accès à l'Espace Ressource temporairement ou définitivement sans présager des sanctions applicables du fait de son statut au sein de l'EPLEFPA.

V - MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée (punition scolaire).

Par manquement il faut entendre :

- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment
- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'Exploitation Agricole (atelier technologique) ou à l'occasion de sortie, de stage ou d'un voyage d'études.

Sauf exception, la sanction apparaît au dossier de l'apprenant jusqu'à la fin de l'année scolaire ou en année civile pour les manquements les plus graves.

A - Les mesures éducatives ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par les personnels enseignants, d'éducation et de direction et peuvent consister en :

- remontrances
- excuses orales ou écrites
- devoir ou travail supplémentaire
- retenue
- travail d'intérêt général (TIG)

Selon la nature de la mesure éducative ou de la punition scolaire, une notification écrite sera adressée à l'apprenant majeur ou à son responsable légal pour les mineurs.

Pour les apprentis cette notification est également adressée à l'employeur.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

B - Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, différentes sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre de l'apprenant par le Directeur du Centre ou par le Conseil de Discipline :

- *L'avertissement* (avec ou sans inscription au dossier scolaire) (Directeur ou Conseil de Discipline)
- *Le blâme* (avec ou sans inscription au dossier scolaire) (Directeur ou Conseil de Discipline)
- *L'exclusion temporaire de 8 jours maximum de la formation et/ou du centre* (Directeur ou Conseil de Discipline)
- *L'exclusion temporaire de l'internat et/ou de la demi-pension* (Directeur ou Conseil de Discipline)
- *L'exclusion temporaire de 8 jours à 1 mois maximum de la formation et du centre* (Conseil de Discipline)
- *L'exclusion définitive de l'internat et/ou et de la demi-pension* (Conseil de Discipline)
- *L'exclusion définitive de la formation et de l'établissement* (Conseil de Discipline)

Au-delà de 8 jours d'exclusion temporaire (décision du Directeur du Centre concerné), les décisions d'exclusion dépendent du Conseil de discipline (émanation du Conseil Intérieur pour le lycée, du Conseil de Perfectionnement pour les apprentis et du Conseil de Centre pour les stagiaires).

Lorsqu'il s'agit d'un risque grave de trouble à l'ordre public, le Directeur de Centre peut exclure l'apprenant à titre conservatoire pour une durée maximum de 8 jours avant la réunion du Conseil de discipline .

Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un Procès Verbal.

Les sanctions d'exclusion peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire faire l'objet d'un sursis partiel ou total et être également assorties de mesure de réparation et/ou de prévention et/ou d'accompagnement.

La mesure de prévention vise à éviter la survenance d'actes répréhensibles (ex : confiscation d'objet dangereux) ou la répétition d'actes similaires (exemple signature d'un contrat au terme duquel l'apprenant s'engage à modifier son comportement).

La mesure d'accompagnement vise à mettre en place une ou plusieurs mesures à-même de permettre à l'apprenant de modifier le comportement répréhensible (suivi par un professionnel,...).

La mesure de réparation consiste notamment à faire remettre en état par son auteur ce qu'il a dégradé.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de 8 jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (dans les 8 jours suivant la notification de la décision).

L'appel n'est pas suspensif de la sanction.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de réparation, de prévention ou d'accompagnement qui l'assortissent.

Le recours à l'appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le Tribunal Administratif compétent.